

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTBRISON
13 rue du palais de justice
42600 MONTBRISON

Tél : 04.77.96.66.66
Fax : 04.77.96.66.79



GUIDE DE DÉMARRAGE DES FONCTIONS DE CURATEUR - CURATELLE SIMPLE

Madame, Monsieur

Vous avez été nommé(e) curateur d'une personne majeur, dans le cadre d'une curatelle simple.

Vous allez désormais assister la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

Vous trouverez ci-joint diverses fiches d'information sur vos fonctions et devoirs. Vous trouverez également des formulaires vierges destinés à vous aider dans la rédaction des demandes les plus fréquentes (acceptation de succession, placement, prélèvement d'argent).

Vous trouverez aussi un formulaire de Compte Rendu Annuel de Gestion que vous devrez remplir à l'issue de chaque année civile et que vous devrez envoyer au Greffier en Chef de ce Tribunal d'Instance.

VEUILLEZ FAIRE DES PHOTOCOPIES DE TOUS LES FORMULAIRES VIERGES CI-JOINTS, AFIN DE POUVOIR TOUJOURS EN DISPOSER POUR VOS FUTURES DEMANDES. A DEFAUT, VOUS POURREZ LES REDEMANDER AU TRIBUNAL.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE VALENT EXCLUSIVEMENT POUR LA MISSION QUI EST CONFIEE PAR LE JUGE DES TUTELLES DE MONTBRISON. DANS LES AUTRES CAS VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE QUI GERE VOTRE DOSSIER POUR OBTENIR LA PLAQUETTE D'INFORMATIONS ADAPTEE.

Pour toute question ou autre demande qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent guide, vous pouvez écrire ou téléphoner au Greffe du juge des tutelles, à l'adresse indiquée en haut de page. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'une des associations tutélaires du département à condition que celles-ci disposent d'un service d'aide et renseignement destiné aux tuteurs familiaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Juge des tutelles.

ATTENTION : La curatelle est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur DOIT saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure de protection soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Introduction

Une mesure de curatelle simple est prononcée lorsque le majeur est frappé d'une **incapacité partielle**, c'est-à-dire qu'il présente une altération de ses facultés personnelles dues à une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à son âge. La personne, sans être hors d'état d'agir elle-même, a seulement besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Le majeur protégé continue d'administrer son patrimoine, de disposer de ses revenus et des moyens de paiement habituels.

Contrairement à une tutelle, la personne protégée n'a pas besoin d'être représentée (c'est à dire substituée) d'une manière continue dans les actes de la vie civile car elle peut encore donner un certain consentement.

Dans le cadre de la curatelle simple, le contrôle des actes accomplis par le majeur protégé s'effectuera a posteriori par le curateur et non a priori comme c'est le cas pour la curatelle renforcée.

Le curateur est chargé d'assister la personne, c'est-à-dire de l'accompagner dans l'accomplissement des actes en son nom, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du Juge des Tutelles.

Le présent guide va vous détailler vos fonctions de curateur, vos attributions et vos obligations en distinguant:

- ✓ les dispositions à prendre au début de vos fonctions ;
- ✓ l'accompagnement du majeur protégé et les autorisations nécessaires;
- ✓ les dispositions à prendre à la fin de vos fonctions.

Le début de vos fonctions de curateur

La mission du curateur prend effet au jour du jugement qui le nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue. Vous devez rapidement effectuer les démarches suivantes :

1° Informer les tiers :

Il appartient au curateur d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure (Banques, Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse de retraite, Caisse d'Allocations Familiales, etc) et de justifier auprès d'eux de sa qualité de curateur (par l'envoi d'un extrait de jugement).

IMPORTANT Le curateur doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

2° Ouvrir un compte de dépôt au nom de la personne protégée, portant mention de la mesure de protection et du curateur :

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un, sans autorisation préalable du juge des tutelles. Si le majeur protégé possède déjà un compte de dépôt, le curateur doit demander à la banque de mentionner sur l'intitulé du compte la mesure de protection.

Ce compte sera considéré comme le compte de fonctionnement.

Ce compte ainsi que tous les autres comptes bancaires de la personne protégée doivent porter la mention suivante :

*Monsieur ou Madame XXX (nom et prénom du majeur protégé),
sous curatelle renforcée exercée par Monsieur ou Madame (nom du curateur).*

Ce compte est destiné à recevoir les revenus/allocations du majeur protégé et à payer ses dépenses et charges courantes.

L'accompagnement du majeur protégé et les autorisations nécessaires

Le majeur protégé est frappé d'une incapacité partielle. Cela signifie qu'il peut faire seul certains actes de la vie courante, que pour d'autres l'assistance du curateur sera nécessaire et que pour les actes les plus graves il faudra demander l'autorisation du juge des tutelles.

L'assistance du curateur se manifeste par :

- ✓ une discussion préalable à l'accomplissement des démarches, afin de recueillir l'avis du majeur protégé ;
- ✓ et en cas d'accord sur l'acte à accomplir, une double signature (majeure protégé + curateur).

Actes qui peuvent être accomplis par le majeur protégé sous curatelle simple seul

Les actes usuels de la vie courante ainsi que les actes d'administration : en voici une liste non exhaustive :

- ✓ **acheter/vendre/prêter/louer des biens courants (vêtements, nourriture, meubles d'usage courant ou de faible valeur) ;**
- ✓ **percevoir et utiliser ses revenus ;**
- ✓ demander la délivrance d'une carte bancaire de retrait ;
- ✓ accepter une succession à concurrence de l'actif net
- ✓ agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux ;
- ✓ conclure ou renouveler un contrat d'assurance sur les biens ou de responsabilité civile ;

- ✓ conclure un bail d'une durée inférieure à 9 ans pour un immeuble autre que son domicile (ex : louer un garage, un box) ;
- ✓ résilier un bail autre que celui concernant son domicile ;
- ✓ mettre en location un de ses immeubles autre que son domicile ;
- ✓ accomplir les travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien de ses immeubles ;

Pour plus d'informations, consulter le Décret d'application n°2008-1484 du 22 décembre 2008 qui donne la liste des actes d'administration et de disposition à l'exception du II°).

Les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel :

Une liste non limitative est faite par l'article 458 du Code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet : Exemples :

- ✓ Choisir son lieu de résidence, sa religion, ses relations avec les tiers, ses vacances et loisirs...
- ✓ établir un testament.

IMPORTANT : le majeur protégé sous curatelle continue de jouir de son droit de vote.

Actes qui nécessitent l'accord du curateur et du majeur protégé mais pas l'autorisation préalable du juge des tutelles

Il s'agit des actes de disposition, c'est-à-dire les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée. Ainsi, ces actes sont subordonnés à l'assistance du curateur et sont les suivants :

- ✓ **Gérer les comptes bancaires de la personne protégée :**
 - Ouvrir un compte bancaire si le majeur protégé n'en possède pas,
- ✓ **Gérer les placements financiers/investissements de la personne protégée :**
 - Prélever, transférer, utiliser des fonds se trouvant sur des comptes d'épargne et livrets, employer des capitaux ;
 - Souscription d'une assurance vie, désignation ou modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, rachat d'un contrat d'assurance-vie, versement de nouvelles primes sur le contrat d'assurance-vie.
 - Souscrire un emprunt au nom du majeur protégé ;
- ✓ **Gérer l'immobilier de la personne protégée à l'exception de ses résidences principale et secondaire :**
 - Vendre ou acheter un immeuble autre que la résidence principale ou secondaire du majeur protégé,
 - Conclure un bail dont la durée excède 9 ans ;
- ✓ **Gérer les autres éléments du patrimoine de la personne protégée :**
 - Acheter/vendre des biens meubles précieux ;
 - Vendre des biens meubles précieux autre que les meubles nécessaires à son logement/résidence secondaire (lit, réfrigérateur, canapé, salon, lave-linge, etc.)
 - Faire ou consentir une donation ou un partage amiable ;
 - Accepter des dons ou legs grevés de charges ;
 - Accepter ou renoncer à une succession, participer au partage d'une succession
 - Inscrire une hypothèque au nom du majeur protégé ;
 - Signer une transaction ;
- ✓ **Accompagner le majeur protégé dans les démarches judiciaires et extra-patrimoniales :**
 - Se marier, établir un contrat de mariage, PACS (en cas de désaccord entre le majeur protégé et le curateur, l'autorisation est donnée par le juge des tutelles) ;
 - Divorcer pour faute ou rupture de la vie commune (mais pas pour consentement mutuel);
 - Engager toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage..),
 - Signer une convention d'honoraires avec un avocat,
 - Recevoir un acte de justice (huissier, injonction, commandement) destiné au majeur protégé : il doit être signifié au curateur sous peine de nullité ;

Pour plus d'informations, consulter le Décret d'application n°2008-1484 du 22 décembre 2008

Le curateur et le majeur protégé doivent discuter et se mettre d'accord pour passer ces actes. Ils doivent impérativement comporter **deux signatures : celle de la personne protégée et celle de son curateur.**

En cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours.

**Actes nécessitant
toujours
l'autorisation du
Juge des Tutelles**

La disposition des droits au logement de la personne protégée :

Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé. Doivent ainsi être autorisés préalablement par le juge des tutelles les actes suivants qui concernent la résidence principale mais aussi la résidence secondaire du majeur protégé :

- ✓ **acheter/vendre/mettre en location sa résidence principale/secondaire,**
- ✓ **conclure/résilier le bail du domicile de la personne protégée,**
- ✓ se séparer des meubles garnissant sa résidence principale/secondaire,
- ✓ se séparer des objets à caractère personnel et des souvenirs, ainsi que des objets indispensables aux soins et aux personnes handicapées

Liste des documents à fournir à l'appui de votre requête :

Si votre demande concernant le logement de la personne protégée est motivée par son entrée prochaine ou récente dans un établissement (ex : maison de retraite, hôpital de long séjour) :

vous devez alors fournir un certificat médical émanant de n'importe quel médecin dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil. Ce médecin se prononcera sur la nécessité de l'entrée en établissement envisagé, et sur la possibilité ou l'impossibilité d'un retour à domicile (ce certificat est tarifé 25€ par les textes en vigueur).

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire, il devra être fourni deux attestations de valeur du bien établies par notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente.

En cas de mise en location du logement, deux attestations évaluant la valeur locative du logement devront être remises.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

L'ouverture et la clôture d'un compte bancaire ou d'un livret au nom de la personne protégée, ainsi que la modification des comptes ou livrets déjà ouverts

Exemples :

- ✓ **ouvrir/clôturer tout compte bancaire ou livret**
- ✓ **modifier ou mettre fin à des placements financiers ;**
- ✓ obtenir une carte de paiement (CB) et un découvert sur compte courant ;

Mais aussi :

- ✓ pour tout acte portant une atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée, sauf en cas d'urgence ;
- ✓ pour tout autre acte pour lequel le jugement prévoit une autorisation spécifique du juge des tutelles ;
- ✓ les actes pour lesquels le curateur est en conflit d'intérêt avec le majeur protégé ;
- ✓ pour autoriser le majeur protégé à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance (hypothèse d'un désaccord entre le majeur protégé et le curateur) ;

Procédure : adressez votre demande par courrier au Juge des Tutelles en la décrivant le plus précisément possible. La requête, pour permettre au juge des tutelles de prendre rapidement sa décision, doit comporter les éléments suivants:

- ✓ description précise des actes envisagés. Par exemple, lorsque la requête porte sur l'ouverture d'un nouveau livret d'épargne au nom du majeur protégé, il faut préciser quelle somme doit être prélevée de quel compte pour être virée sur ce nouveau livret,
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés,
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis, factures...)

Il est très important que tous les documents soient joints dès le 1er courrier, ainsi la décision pourra être rendue rapidement.

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue.

Certaines opérations concernant les assurances-vie nécessitent toujours l'accord préalable du juge :

- ✓ la désignation du curateur en qualité de bénéficiaire d'une assurance-vie ;
- ✓ révoquer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ;
- ✓ le rachat même partiel d'un contrat d'assurance-vie lorsque le curateur est déjà bénéficiaire du contrat.

Actes qui doivent être faits d'initiative par le curateur

Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situations personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.

Prendre toute mesure de protection urgente dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se mettrait en danger à charge d'en avertir le Juge des Tutelles dès que possible.

Procédures particulières pour certains actes

Désaccord entre le curateur et la personne protégée :

- ✓ l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Conflit d'intérêts entre la personne protégée et le curateur : ex : le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée.

- ✓ demander la désignation d'un curateur ad'hoc au juge des tutelles ou intervention du subrogé curateur s'il en a été désigné un

Le mariage :

- ✓ l'autorisation est donnée par le curateur et à défaut par le juge

Le PACS :

- ✓ le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au greffe du tribunal d'instance par les futurs partenaires seuls
- ✓ La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours.

Comment faire si vous voulez arrêter votre mission de curateur ?

Vous pouvez demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, familiales ou encore pour des raisons personnelles. Pensez alors à dire quelle personne pourrait vous remplacer en qualité de curateur, ou, à défaut, à demander la nomination d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (curateurs professionnels et associations agréés par l'Etat)

La révision de la mesure de protection

Les jugements prononçant une mesure de protection en fixent la durée. Si elle ne peut être supérieure à 5 ans la première fois, elle peut par la suite être renouvelée sur une durée plus longue (20 ans maximum) si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

ATTENTION : La curatelle simple est mise en place pour une durée déterminée. Le curateur doit saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure soit réexaminée, sous peine d'être déchu de ses fonctions de curateur.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- le curateur
- le majeur protégé

Que faut-il entendre par ré-examen ? Vous pouvez demander :

- la mainlevée de la mesure de protection, c'est-à-dire son arrêt parce que le majeur protégé peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales ;
- l'allègement de la mesure de protection en sauvegarde de justice : lorsque le majeur protégé a besoin d'une simple protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés ;
- le renouvellement de la mesure de protection, pour une durée qui peut être supérieure à 5 ans ;
- l'aggravation de la curatelle simple en curatelle renforcée : lorsque le majeur protégé est en capacité de comprendre et de prendre des décisions – y compris financières – le concernant mais qu'une simple assistance du curateur et un contrôle a posteriori des actes accomplis par le majeur protégé sont insuffisants et nécessitent un contrôle a priori par le curateur ;

Comment demander au juge des tutelles la révision de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge des tutelles les documents suivants :

- une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection :
 - o vous pouvez la demander au greffe du Tribunal d'Instance
 - o vous pouvez aussi l'imprimer depuis ce lien internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31793.xhtml>
- un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - o vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale de mise sous tutelle/curatelle
 - o son coût est de 160 € hors TVA et éventuels frais de déplacement ; il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale
- Si les ressources financières du majeur protégé ne permettent pas de payer le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, adressez-vous au médecin traitant du majeur protégé et demandez-lui un certificat médical pour la révision de la mesure de protection ;

IMPORTANT : Pour passer à une mesure de tutelle ou renouveler la curatelle pour plus de 5 ans, la loi exige un certificat médical circonstancié (160 €)

La fin de la mesure de protection

La mesure de protection prend fin :

- ✓ soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la disposition de l'ensemble de ses ressources et de ses biens ;
- ✓ soit par l'effet d'une décision de mainlevée.,
- ✓ soit par le décès du majeur protégé.
- ✓ soit par la destitution du curateur : en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude du curateur ;

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de protection cesse. La mission du curateur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier. Le curateur doit remettre un acte de décès au greffe du juge des tutelles.

Vos fonctions prennent fin :

Par le décès du majeur ;
par la mainlevée de la mesure de protection ;
par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez informer le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse
Du changement d'adresse de la personne protégée
De ses changements de situation matrimoniale
Du décès de la personne protégée

Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

ANNEXE

Le Guide de démarrage de vos fonctions de curateur contient dans cette annexe le formulaire suivant :

- Requête aux fins de placement/prélèvement/clôture de compte : utilisez ce formulaire :
 - à chaque fois que vous voulez souscrire un nouveau produit financier : livret, assurance-vie ou tout autre produit financier ;
 - à chaque fois que vous voulez clôturer un compte/produit financier du majeur protégé :
 - pour clôturer un compte qui n'est plus utilisé ;
 - pour restructurer l'épargne du majeur protégé ;
 - ou au contraire pour alimenter le compte courant car le majeur protégé car le solde est trop bas ;
 - à chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir l'accord du majeur protégé pour une opération bancaire qui nécessite l'accord du curateur et du majeur (cf. guide) ; dans ce cas le curateur aura besoin de l'accord du juge pour outrepasser le défaut de consentement du majeur protégé ;
 - *RAPPEL : l'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire si le majeur et son curateur sont d'accord pour prélever une partie du solde d'un compte bancaire afin de le verser sur un autre compte bancaire déjà ouvert au nom de la personne protégée ; dans ce cas il suffit que le curateur et le majeur protégé co-signent l'ordre de virement et l'envoient à la banque.*

Le formulaire est joint en exemplaire unique. Détachez-le et photocopiez-le pour en garder toujours un jeu à votre disposition. Si vous n'avez plus d'exemplaire vierge, vous pouvez vous présenter au greffe du tribunal pour en récupérer.

Vous pouvez aussi rédiger sur papier libre votre requête relative à l'utilisation des comptes bancaires du majeur protégé.

Vous pouvez enfin, notamment pour les situations financières complexes ou les projets de restructuration d'épargne, confier la rédaction de la requête au conseiller financier du majeur protégé ; il vous suffira alors de la signer et de l'envoyer au juge des tutelles pour qu'il statue.

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE
adressée au juge des tutelles des majeurs

Je soussigné(e),
agissant en qualité de tuteur curateur mandataire spécial de

Nom et Prénom de la personne protégée :

Date de naissance de la personne protégée : **Lieu de naissance :**

Pour les raisons évoquées dans l'exposé des faits joint à la présente, je sollicite votre autorisation pour effectuer les opérations suivantes au nom et pour le compte de la personne protégée (*cocher la ou les cases correspondantes*) :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à prélever	Nom de la Banque	Montant à prélever
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				
<input type="checkbox"/> prélever <input type="checkbox"/> clôturer				

- Recevoir de l'argent actuellement détenu par un tiers / un notaire, et qui est dû à la personne protégée :
- personne/organisme détenteur des fonds : montant :€

Avec cet argent je souhaite :

	Type de compte/livret/ produit financier	N° du compte à ouvrir/créditer	Nom de la Banque	Montant à créditer
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				
<input type="checkbox"/> ouvrir <input type="checkbox"/> alimenter				

souscrire l'assurance-vie suivante :

- nom du produit : Banque :
- montant du capital à investir : €
- taux des droits d'entrée : % taux des frais de rachat :%
- rédaction de la clause bénéficiaire :
 - par défaut : "mes héritiers dans l'ordre légal de succession"
 - personnalisée :

Date

Nom et signature

Expliquez les raisons de votre demande à la page suivante

(Ne rien écrire sous cette ligne. Partie réservée au juge)

REQUÊTE AUX FINS DE PLACEMENT/PRELEVEMENT/CLÔTURE DE COMPTE (suite)

Nom et Prénom de la personne protégée :

Situation financière actuelle de la personne protégée

La personne protégée perçoit des revenus mensuels dont le total s'élève à € par mois (joindre une photocopie de sa fiche de salaire/prestations sociales) ;

Ses charges mensuelles se montent à € (joindre une photocopie de la principale source de dépense) ;

La différence Ressources – Charges = €

Par ailleurs, l'état de tous ses comptes bancaires est le suivant (joindre le dernier relevé de chaque compte):

<i>Banque, intitulé et n° du compte</i>	<i>Solde actuel</i>
	€
	€
	€
	€
	€

Préciser la raison de la demande de placement/prélèvement/clôture de compte

Pour tout placement autre qu'un livret A, Livret de développement durable, LEP ou PEL, veuillez joindre un document fait par la banque (livret, plaquette, conditions générales, etc.) présentant les caractéristiques du produit financier.

S'il s'agit d'acheter un bien, un service ou de payer quelqu'un, veuillez fournir un justificatif de la dette (facture). D'une manière générale, toujours fournir un ou plusieurs documents justificatifs.